



Article 3

Obligations particulières de l'employeur

- ¹ L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures de la protection de la santé ne soit pas compromise. Il contrôlera ces dernières à intervalles appropriés.
- ² L'employeur doit adapter les mesures de la protection de la santé aux nouvelles conditions de travail en cas de modification de constructions, de parties de bâtiments, d'équipements de travail (machines, appareils, outils et installations utilisés au travail) ou de procédés de travail, ou en cas d'utilisation de nouvelles matières dans l'entreprise.
- ³ Lorsque des éléments font apparaître que l'activité exercée par un travailleur porte atteinte à sa santé, une enquête relevant de la médecine du travail doit être menée.

L'article 3 regroupe des obligations particulières de l'employeur pour assurer que les mesures de protection de la santé nécessaires soient prises et restent efficaces.

Alinéa 1

Les intervalles de contrôle dépendent des conditions d'exploitation et du degré de danger. La nature et la difficulté du travail, les procédés de travail, ainsi que les aptitudes et les capacités des travailleurs déterminent la fréquence de ces contrôles. L'efficacité des mesures prises en matière de protection de la santé peut diminuer pour de multiples raisons (entretien et réglages non effectués, usure, non-respect de prescriptions, habitudes, modification de la manière de travailler, etc.).

Alinéa 2

L'adaptation des mesures de protection de la santé aux nouvelles conditions de travail est particulièrement nécessaire lorsque les changements créent un danger d'une autre nature ou un danger accru par rapport à la situation précédente. On peut citer comme exemple le cas du remplacement d'une installation manuelle par une installation automatisée, ou le passage d'un procédé de fabrication

par charges à la fabrication en continu. Dans ce contexte, il est important de rappeler que les entreprises visées par les articles 7 et 8 LTr doivent soumettre pour approbation à l'autorité cantonale les plans de transformation des installations entraînant une modification essentielle des méthodes de travail ou laissant prévoir une aggravation des risques pour la vie ou la santé des travailleurs.

Alinéa 3

Les éléments qui font apparaître que l'activité exercée par un travailleur porte atteinte à sa santé physique ou psychique peuvent être de source et de nature fort diverses. L'employeur doit lui-même évaluer la situation périodiquement lorsque les autorités d'exécution de la loi sur le travail reconnaissent que les travaux exécutés présentent des risques pour la santé.

Si des indices laissent supposer que le travail menace la santé du personnel ou si l'employeur y a été rendu attentif par le travailleur concerné ou par son médecin traitant, il procédera à une enquête relevant de la médecine du travail pour remédier à cette situation. S'il ne donne pas suite aux indications reçues, le travailleur peut saisir l'inspection cantonale du travail compétente pour analyser la situation. L'inspection cantonale du travail peut à cet effet notamment demander une exper-

Art. 3



Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 1 : Dispositions générales
Art. 3 Obligations particulières de l'employeur

tise technique par un médecin du travail, un hygiéniste, un ergonome ou un psychologue du travail et des organisations. Les frais d'une telle expertise sont à la charge de l'employeur.

Enfin, si l'inspection cantonale du travail n'agit pas, le SECO peut examiner le problème et donner mandat à l'employeur de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de conditions de travail conformes à l'ordre légal (en vertu de l'art. 78 OLT 1).